

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société « Alliance assurances ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société « Alliance assurances », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.



**Arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au
30 juillet 2005 portant agrément de la société
«ALLIANCE ASSURANCES» .**

Par arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 , et en applications des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la société dénommée « ALLIANCE ASSURANCES » est agréer.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations et branches d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective ;
- 27 — réassurance ;

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.